



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2021-232

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2021-12-17-00007 - Arrêté autorisant, à titre dérogatoire, un médecin de centres de soins et de structures disposant d'équipes mobiles de soins aux personnes en situation de précarité, à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades - ADAGES-Regain (2 pages) Page 4

ARS OCCITANIE / DOSA MS

R76-2021-10-29-00093 - Arrêté modificatif de l'autorisation de l'IME Fontcaude à Montpellier par extension non importante de capacité et diversification des modalités d'accueil et d'accompagnement (4 pages) Page 7

R76-2021-10-29-00094 - Arrêté modificatif de l'autorisation IME Les Oliviers à Montpellier par extension non importante de capacité et diversification des modalités d'accueil et d'accompagnement (4 pages) Page 12

R76-2021-10-29-00089 - Arrêté modification autorisation du SESSAD l'Ombrelle à Juvignac par extension non importante de capacité (5 pages) Page 17

R76-2021-10-29-00091 - Arrêté modification de l'autorisation du SESSAD Arieda à Montpellier par extension non importante de capacité et création d'un site secondaire dans l'Aude (4 pages) Page 23

R76-2021-10-29-00092 - Arrêté modification de l'autorisation du SESSAD Fontcaude à Montpellier par extension non importante de capacité (4 pages) Page 28

R76-2021-10-29-00090 - Arrêté modification de l'autorisation du SESSAD Les Hirondelles La Peyrade à Frontignan par extension non importante (4 pages) Page 33

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2021-10-01-00006 - Décision de désignation d'un maître de stage CPS - cerballiance Castres (2 pages) Page 38

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2021-12-17-00008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE BIOUNAC (Madame, Monsieur BOULET Aurélie et Jean-Paul), enregistré sous le n°C2116174, d'une superficie de 2,16 hectares (4 pages) Page 41

R76-2021-12-17-00009 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC TARAYRE (Madame, Monsieur TARAYRE Madeleine et Pierre), enregistré sous le n°C2116189, d'une superficie de 6,98 hectares (4 pages) Page 46

DRAC OCCITANIE /

R76-2021-12-10-00004 - Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative des aides déconcentrées au spectacle vivant (5 pages) Page 51

DRAC OCCITANIE / CRMH

R76-2021-12-18-00002 - 46 - FIGEAC - Ilot Séguier - Arrêté inscription monument historique (2 pages) Page 57

R76-2021-12-18-00003 - 46 - GOURDON - Eglise de Prouilhac - Arrêté inscription monument historique (2 pages) Page 60

SGAMI SUD / Cabinet

R76-2021-12-17-00006 - Suppléance préfet Gonzalez 25-26 décembre 2021 (2 pages) Page 63

R76-2021-12-17-00005 - Suppléance préfet Richard 22-25 décembre 2021 (2 pages) Page 66

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-17-00007

Arrêté autorisant, à titre dérogatoire, un médecin de centres de soins et de structures disposant d'équipes mobiles de soins aux personnes en situation de précarité, à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades - ADAGES-Regain

ARRÊTE n° 2021-5992

autorisant, à titre dérogatoire, un médecin
de centres de soins et de structures disposant d'équipes mobiles de soins
aux personnes en situation de précarité,
à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments
et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6325-1, R. 6325-1, R. 6325-2, R. 5124-45 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ; à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** la demande en date du 5 novembre 2021, présentée par Madame Claire GARNIER, Directrice de l'association ADAGES-Regain ;
- Vu** l'avis favorable du Pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que ADAGES-Regain est une association loi 1901, à but non lucratif, qui dispose de plusieurs dispositifs de soins aux personnes en situation de précarité.

Considérant que la demande présente les éléments prévus à l'article L. 6325-1 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades de centres de soins et de structures disposant d'équipes mobiles de soins aux personnes en situation de précarité, est accordée à :

Monsieur le Dr Antonio DA SILVA
Inscrit au tableau de l'Ordre des médecins (numéro RPPS : 10003252706)

Les médicaments seront commandés et détenus, sous sa responsabilité, dans le cadre de son activité de coordinateur médical pour le compte de l'association ADAGES-Regain dans son établissement situé au 421 rue de l'Agathois – 34000 MONTPELLIER au bénéfice des personnes en situation de précarité bénéficiant des soins :

- des 20 lits de halte soins santé (LHSS) situés à la même adresse (Finess : 34 078 758 9),
- des 7 lits d'accueil médicalisés (LAM) nouvellement créés à la même adresse,
- des équipes mobiles « santé globale » et « médiation santé ».

Article 2 :

La présente autorisation est nominative.

Article 3 :

L'autorisation nominative du Dr. Antonio DA SILVA correspondant à l'arrêté n° ARS LR/2014-613 du 22 mai 2014 est abrogée.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Directeur de la Direction départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 décembre 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de la Santé Publique



Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00093

Arrêté modificatif de l'autorisation de l'IME
Fontcaude à Montpellier par extension non
importante de capacité et diversification des
modalités d'accueil et d'accompagnement

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-
EDUCATIF (IME) FONTCAUDE SITUE A MONTPELLIER (34) ET GERE PAR L'UGECAM
OCCITANIE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE ET DIVERSIFICATION DES
MODALITES D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME CMEE de Fontcaude à Montpellier (34) géré par l'UGECAM LR MP, à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 pour une capacité de 64 places ;

VU l'Arrêté du 26 décembre 2017 portant extension de l'autorisation de l'IME du CMEE Fontcaude à Montpellier géré par l'UGECAM Occitanie et portant la capacité totale de l'établissement à 72 places ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 8 juillet 2021 de l'UGECAM, gestionnaire de l'IME Fontcaude en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 8 places ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire dans le cadre de la demande de modification de l'autorisation pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation;

CONSIDERANT la situation de l'Hérault identifiée dans le Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022 comme l'un des trois départements prioritaires de la région en matière de développement de l'offre médico-sociale ;

CONSIDERANT la situation particulièrement déficitaire de l'Hérault en places de prestation en milieu ordinaire/SESSAD notamment pour les jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme ou une déficience intellectuelle, avec plusieurs centaines de jeunes en attente de places, notamment sur le territoire d'intervention de l'IME Fontcaude ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 8 places présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et qu'en outre le gestionnaire propose du redéploiement de moyens ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'UGECAM Occitanie, gestionnaire de l'IME Fontcaude portant modification de l'autorisation par extension non importante de 8 places est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 72 places à 80 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**41 places**), en situation de polyhandicap (**27 places**) ou présentant des troubles du spectre de l'autisme (**12 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UGECAM Occitanie

N° FINESS EJ : 340 015 171

515, Avenue Georges Frêche

CS 20004 - 34 174 CASTELNAU LE LEZ

Identification de l'établissement principal :

IME CMEE Fontcaude

N° FINESS ET : 340 798 388

70, Rue de Tipasa - 34 080 MONTPELLIER

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	33
				11	Hébergement complet internat	4
				16	Prestation en milieu ordinaire	4
		500	Polyhandicap	21	Accueil de jour	23
				11	Hébergement complet internat	4
		437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	8
				16	Prestation en milieu ordinaire	4

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Régine MARTINET



ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00094

Arrêté modificatif de l'autorisation IME Les
Oliviers à Montpellier par extension non
importante de capacité et diversification des
modalités d'accueil et d'accompagnement

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-
EDUCATIF (IME) LES OLIVIERS SITUE A MONTPELLIER (34) ET GERE PAR L'ADAGES, PAR
EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE ET DIVERSIFICATION DES MODALITES
D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME les Oliviers à Montpellier (34) géré par l'Adages, à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 pour une capacité de 70 places ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 9 juillet 2021 de l'Adages, gestionnaire de l'IME Les Oliviers en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 8 places ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire dans le cadre de la demande de modification de l'autorisation pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation;

CONSIDERANT la situation de l'Hérault identifiée dans le Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022 comme l'un des trois départements prioritaires de la région en matière de développement de l'offre médico-sociale ;

CONSIDERANT la situation particulièrement déficitaire de l'Hérault en places de prestation en milieu ordinaire/SESSAD notamment pour les jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme ou une déficience intellectuelle, avec plusieurs centaines de jeunes en attente de places, notamment sur le territoire d'intervention de l'IME les Oliviers ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 8 places présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'Adages, gestionnaire de l'IME les Oliviers portant modification de l'autorisation par extension non importante de 8 places est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 70 places à 78 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**60 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**18 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Adages
1925 RUE DE ST PRIEST
34090MONTPELLIER

N° FINESS EJ : 340 787 589

Identification de l'établissement principal :

IME Les Oliviers
695 RUE DES BOUISSES CS70048
34070 MONTPELLIER

N° FINESS ET : 340 780 949

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	46
				11	Hébergement complet internat	10
				16	Prestation en milieu ordinaire	4
		437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	14
				16	Prestation en milieu ordinaire	4

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00089

Arrêté modification autorisation du SESSAD
l'Ombrelle à Juvignac par extension non
importante de capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) L'OMBRELLE SITUÉ A JUVIGNAC (34) ET GERE PAR L'ASSOCIATION SESAME AUTISME OCCITANIE EST, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté du 7 novembre 2007 portant modification de l'arrêté rejetant faute de financement la demande présentée par l'association SESAME Autisme Languedoc-Roussillon en vue de la demande d'autorisation de création d'un SESSAD de 17 places, pour enfants et adolescents de 2 à 12 ans ayant des troubles envahissants du développement dont l'autisme, à Juvignac et desservant Montpellier, les communes limitrophes ainsi que le grand ouest de Montpellier ;

Page 1 sur 5

VU la Décision n°2015-1919 du 30 juin 2015 autorisant l'extension de 15 places du SESSAD l'Ombrelle de Juvignac avec création d'une antenne à Maugio (Hérault) géré par l'Association SESAME Autisme Languedoc-Roussillon, dans le cadre de l'appel à projets ARS n°2015-LR ;

VU l'Arrêté n°2016-580 du 30 juin 2016 portant création d'un SESSAD « interventions très précoces » sur la base du modèle de DENVER par extension de faible capacité de 11 places du SESSAD l'OMBRELLE, géré par l'association SESAME AUTISME Languedoc-Roussillon ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 9 juillet 2021 de l'association gestionnaire du SESSAD l'Ombrelle en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 12 places ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire dans le cadre de la demande de modification de l'autorisation pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation;

CONSIDERANT la situation de l'Hérault identifiée dans le Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022 comme l'un des trois départements prioritaires de la région en matière de développement de l'offre médico-sociale ;

CONSIDERANT la situation particulièrement déficitaire de l'Hérault en places de SESSAD, notamment pour les jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme, avec plusieurs centaines de jeunes en attente de places, notamment sur le territoire d'intervention du SESSAD l'Ombrelle ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 10 places présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et qu'en outre le gestionnaire propose du redéploiement de moyens ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de SESAME AUTISME Occitanie Est, gestionnaire du SESSAD l'Ombrelle portant modification de l'autorisation par extension non importante de 10 places est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 48 à 58 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

SESAME AUTISME OCCITANIE EST
LA PRADELLE
30125 SAUMANE

N° FINESS EJ : 30 078 486 5

Identification de l'établissement principal :

SESSAD l'Ombrelle – Site Juvignac
11 Rue du Romarin
34990 Juvignac

N° FINESS ET : 34 001 269 9

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	TSA	16	Prestation en milieu ordinaire	25

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD l'Ombrelle – Site Mauguio
Centre médical de la Louvière
89, impasse de la muscadelle
34130 Mauguio

N° FINESS ET : A créer

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	TSA	16	Prestation en milieu ordinaire	15

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD l'Ombrelle – Site Montpellier
297 rue Maurice BEJART
Parc 2000
34080 MONTPELLIER

N° FINESS ET : A créer

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	TSA	16	Prestation en milieu ordinaire	11

Identification de l'établissement secondaire :

UEMA du SESSAD l'Ombrelle
Ecole maternelle Les Petits Moulins
233 Rue Pablo Neruda
34130 Mauguio

N° FINESS ET : 34 002 348 0

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	TSA	21	Accueil de jour	7

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00091

Arrêté modification de l'autorisation du SESSAD
Arieda à Montpellier par extension non
importante de capacité et création d'un site
secondaire dans l'Aude

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) ARIEDA SITUE A MONTPELLIER (34) ET GERE PAR L'ARIEDA, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE ET CREATION d'UN SITE SECONDAIRE DANS L'AUDE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD ARIEDA à Montpellier (34) géré par ARIEDA, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU les demandes en date du 8 juillet 2021 de l'ARIEDA gestionnaire du SESSAD l'ARIEDA en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 8 places dans le département de l'Hérault et de 5 places dans le département de l'Aude ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire dans le cadre de la demande de modification de l'autorisation pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation;

CONSIDERANT la situation de l'Hérault identifiée dans le Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022 comme l'un des trois départements prioritaires de la région en matière de développement de l'offre médico-sociale ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault et de l'Aude en matière de places de service médico-social pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience auditive et la nécessité de développer cette offre spécifique dans les départements de la région en étant dépourvus ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 13 places présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et qu'en outre le gestionnaire propose du redéploiement de moyens ;

SUR PROPOSITION des Directeurs Départementaux de l'Hérault et de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'ARIEDA, gestionnaire du SESSAD ARIEDA situé à Montpellier portant modification de l'autorisation par extension non importante de 8 places dans le département de l'Hérault et de 5 places dans le département de l'Aude dans le cadre de la création d'un site secondaire est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 160 à 173 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience auditive grave.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association ARIEDA Occitanie
2446, Avenue du Père Soulas
34090 Montpellier

N° FINESS EJ : 34 000 102 3

Identification de l'établissement principal :

SESSAD ARIEDA 34
2446, Avenue du Père Soulas
34090 Montpellier

N° FINESS ET : 34 078 447 9

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	318	Déficience auditive grave	16	Prestation en milieu ordinaire	168

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD ARIEDA – Site Carcassonne
4 chemin de la Reille
11000 Carcassonne

N° FINESS ET : A créer

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	318	Déficiência auditive grave	16	Prestation en milieu ordinaire	5

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code dans le cadre de la reconnaissance d'un site secondaire dans l'Aude.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Les Directeurs Départementaux de l'Hérault et de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00092

Arrêté modification de l'autorisation du SESSAD
Fontcaude à Montpellier par extension non
importante de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) FONTCAUDE SITUE A MONTPELLIER (34)
ET GERE PAR L'UGECAM OCCITANIE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté n°2017-3033 du 30 mai 2017 portant renouvellement par tacite reconduction de l'autorisation de SESSAD du CMEE de Fontcaude à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 pour une capacité de 21 places ;

VU l'Arrêté du 26 décembre 2017 portant extension de l'autorisation du CMEE Fontcaude à Montpellier géré par l'UGECAM et portant la capacité totale du service à 28 places ;

VU le dernier Arrêté du 31 mai 2021 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Fontcaude situé à Montpellier (34) et géré par l'UGECAM Occitanie, par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 8 juillet 2021 de l'UGECAM, gestionnaire du SESSAD Fontcaude en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 5 places ;

CONSIDERANT la situation de l'Hérault identifiée dans le Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022 comme l'un des trois départements prioritaires de la région en matière de développement de l'offre médico-sociale ;

CONSIDERANT la situation particulièrement déficitaire de l'Hérault en places de SESSAD, notamment pour les jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme ou une déficience intellectuelle, avec plusieurs centaines de jeunes en attente de places, notamment sur le territoire d'intervention du SESSAD Fontcaude ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 5 places présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et qu'en outre le gestionnaire propose du redéploiement de moyens ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'UGECAM Occitanie, gestionnaire du SESSAD Fontcaude portant modification de l'autorisation par extension non importante de 5 places est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 37 places à 42 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**20 places**), des troubles du spectre de l'autisme (**14 places**), une déficience motrice (**4 places**) ou en situation de polyhandicap (**4 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UGECAM Occitanie
515, Avenue Georges Frêche
CS 20004 - 34 174 CASTELNAU LE LEZ

N° FINESS EJ : 340 015 171

Identification de l'établissement principal :

SESSAD du CMEE Fontcaude
70, Rue de Tipasa - 34 080 MONTPELLIER

N° FINESS ET : 340 798 107

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	2
		437	Troubles du spectre de l'autisme			2
		414	Déficience motrice			1
		500	Polyhandicap			1
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle			18
		437	Troubles du spectre de l'autisme			12
		414	Déficience motrice			3
		500	Polyhandicap			3

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00090

Arrêté modification de l'autorisation du SESSAD
Les Hirondelles La Peyrade à Frontignan par
extension non importante

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LES HIRONDELLES LA PEYRADE SITUÉ A
FRONTIGNAN (34) ET GÉRÉ PAR L'UNAPEI 34, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE
CAPACITÉ**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Les Hirondelles La Peyrade à Frontignan (34) géré par l'APEI Pays de Thau, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 14 décembre 2017 portant transfert d'autorisations des structures médico-sociales gérées par l'association « Association Des Parents et des Amis des Personnes Handicapées Mentales du Pays de Thau » (APEI Pays de Thau) et dévolution universelle de son patrimoine à l'association « Association des Parents et des Amis des Personnes Handicapées Mentales du Grand Montpellier » (APEI du Grand Montpellier) ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU le dernier Arrêté du 18 mai 2021 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Les Hirondelles La Peyrade situé à Frontignan (34) et géré par l'UNAPEI 34, par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 8 juillet 2021 de l'UNAPEI 34, gestionnaire du SESSAD Les Hirondelles – La Peyrade en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 8 places ;

CONSIDERANT la situation de l'Hérault identifié dans le Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022 comme l'un des trois départements prioritaires de la région en matière de développement de l'offre médico-sociale ;

CONSIDERANT la situation particulièrement déficitaire de l'Hérault en places de SESSAD, notamment pour les jeunes présentant une déficience intellectuelle, avec plusieurs centaines de jeunes en attente de places, notamment sur le territoire d'intervention du SESSAD Les Hirondelles – La Peyrade ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 5 places présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et qu'en outre le gestionnaire propose du redéploiement de moyens ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'UNAPEI 34, gestionnaire du SESSAD Les Hirondelles – La Peyrade portant modification de l'autorisation par extension non importante de 5 places est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 20 à 25 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**20 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**5 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UNAPEI 34
1572 Rue de St Priest
34090 MONTPELLIER

N° FINESS EJ : 34 001 679 9

Identification de l'établissement principal :

SESSAD Les Hirondelles – La Peyrade
Rue des Lierles
34110 FRONTIGNAN

N° FINESS ET : 34 079 886 7

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	20
		437	Trouble du spectre de l'autisme			5

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

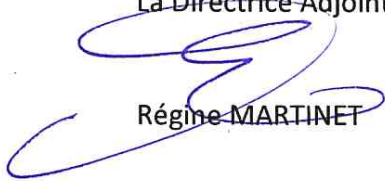
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-01-00006

Décision de désignation d'un maître de stage
CPS - cerballiance Castres

DECISION ARS 2021-4920

**PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS
SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2016 ;

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur Pascal DURAND ;

Vu la demande formulée en date du 30 Septembre 2021 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par les représentants légaux du laboratoire Cerballiance en vue de la désignation de Madame Camille RABINEL, médecin biologiste, en qualité de maître de stage ;

Vu le Diplôme d'Etudes Spécialisées de biologie médicale conféré le 25 novembre 2013 par le Ministère Supérieur de l'Enseignement et de la Recherche - Université Toulouse III à Madame Camille RABINEL ;

Vu le Diplôme d'Etat de docteur en médecine conféré le 25 novembre 2013 par le Ministère Supérieur de l'Enseignement et de la Recherche - Université Toulouse III à Madame Camille RABINEL ;

Considérant que Madame Camille RABINEL satisfait aux conditions fixées par l'article L 4352-1 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1er : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Camille RABINEL, médecin biologiste, exerçant au sein du laboratoire Cerballiance Occitanie, n° FINESS d'entité juridique n° 310022850 sis, 7 rue Pierre Raynaud, 81100 CASTRES, est désigné maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

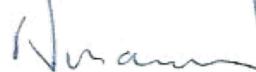
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Madame Camille RABINEL ainsi qu'aux responsables légaux du Madame Camille RABINEL.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 01/10/2021

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

DRAAF Occitanie

R76-2021-12-17-00008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures au GAEC DE BIOUNAC (Madame,
Monsieur BOULET Aurélie et Jean-Paul), enregistré
sous le n°C2116174, d'une superficie de 2,16
hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2021-780

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BURGUIERE Yves, demeurant à La Cave 12340 BOZOULS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 juillet 2021 sous le numéro D2116153, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,98 hectares sis sur la commune de BOZOULS et propriété de Monsieur BOULET Aimé ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 9,14 hectares sis sur la commune de BOZOULS déposée par le GAEC DE BIOUNAC (Madame, Monsieur BOULET Aurélie et Jean-Paul) demeurant à Biounac 12500 ESPALION auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 05 août 2021, sous le n° C2116174 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales en concurrence numéro : H150-H158-H164-H166-H167-H169-H170-H175-H176-H846-H847-H848 d'une superficie de 6,98 hectares propriétés de Monsieur BOULET Aimé, et des parcelles cadastrales hors concurrence E524-E525-E526 d'une superficie de 2,16 hectares propriétés de Madame MARLET Josette ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 16 novembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE BIOUNAC (Madame, Monsieur BOULET Aurélie et Jean-Paul) ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077
34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC TARAYRE (Madame, Monsieur TARAYRE Madeleine et Pierre), demeurant à Tholet 12340 GABRIAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 septembre 2021, sous le n° C2116189 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,98 hectares sis sur la commune de BOZOULS et propriété de Monsieur BOULET Aimé ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 98 hectares sur la commune de BOZOULS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 196 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de BOZOULS et GABRIAC et à 148 hectares sur la commune de ESPALION ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 69 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de BOZOULS et GABRIAC et à 52 hectares sur la commune de ESPALION ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BURGUIERE Yves permet de porter la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation à 48,82 ha, par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur BURGUIERE Yves correspond à la **priorité n° 3** : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, du SDREA Occitanie ;

Considérant, que l'opération envisagée par Monsieur BURGUIERE Yves, **n'est pas soumise à autorisation d'exploiter** ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,14 hectares, déposée par le GAEC DE BIOUNAC (Madame, Monsieur BOULET Aurélie et Jean-Paul), porte la SAUP de l'exploitation de 95,07 hectares à 104,21 hectares après opération, soit 52,10 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE BIOUNAC (Madame, Monsieur BOULET Aurélie et Jean-Paul) correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,98 hectares, déposée par le GAEC TARAYRE (Madame, Monsieur TARAYRE Madeleine et Pierre), porte la SAUP de l'exploitation de 141,25 hectares à 148,23 hectares après opération, soit 74,12 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC TARAYRE (Madame, Monsieur TARAYRE Madeleine et Pierre) correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE BIOUNAC (Madame, Monsieur BOULET Aurélie et Jean-Paul) dont le siège d'exploitation est situé à Biounac 12500 ESPALION est autorisé à exploiter 2,16 hectares sis sur la commune de BOZOULS, parcelles: E524-E525-E526 et propriété de Madame MARLET Josette;

Le GAEC DE BIOUNAC (Madame, Monsieur BOULET Aurélie et Jean-Paul) dont le siège d'exploitation est situé à Biounac 12 500 ESPALION n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 6,98 hectares, parcelles : H150-H158-H164-H166-H167-H169-H170-H175-H176-H846-H847-H848 et propriété de Monsieur BOULET Aimé;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

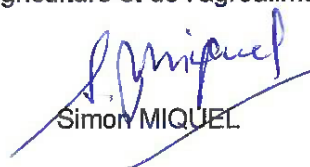
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **17 DEC. 2021**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

				Surfaces demandées		
Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	BURGUIERE Yves	GAEC DE BIOUNAC	GAEC TARAYRE
BOZOULS	H150	0,7840	BOULET Aimé	0,7840	0,7840	0,7840
	H158	0,5390		0,5390	0,5390	0,5390
	H164	0,9935		0,9935	0,9935	0,9935
	H166	0,4310		0,4310	0,4310	0,4310
	H167	0,4560		0,4560	0,4560	0,4560
	H169	0,5920		0,5920	0,5920	0,5920
	H170	0,6280		0,6280	0,6280	0,6280
	H175	0,8540		0,8540	0,8540	0,8540
	H176	0,7142		0,7142	0,7142	0,7142
	H846	0,2000		0,2000	0,2000	0,2000
	H847	0,2460		0,2460	0,2460	0,2460
	H848	0,5394		0,5394	0,5394	0,5394
	E524	0,5585	MARLET Josette		0,5585	
	E525	0,5520			0,5520	
	E526	1,0490			1,0490	

DRAAF Occitanie

R76-2021-12-17-00009

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC
TARAYRE (Madame, Monsieur TARAYRE
Madeleine et Pierre), enregistré sous le
n°C2116189, d une superficie de 6,98 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2021-781

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BURGUIERE Yves, demeurant à La Cave 12340 BOZOULS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 juillet 2021 sous le numéro D2116153, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,98 hectares sis sur la commune de BOZOULS et propriété de Monsieur BOULET Aimé ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 9,14 hectares sis sur la commune de BOZOULS déposée par le GAEC DE BOUNAC (Madame, Monsieur BOULET Aurélie et Jean-Paul) demeurant à Biounac 12500 ESPALION auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 05 août 2021, sous le n° C2116174 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales en concurrence numéro : H150-H158-H164-H166-H167-H169-H170-H175-H176-H846-H847-H848 d'une superficie de 6,98 hectares propriétés de Monsieur BOULET Aimé, et des parcelles cadastrales hors concurrence E524-E525-E526 d'une superficie de 2,16 hectares propriétés de Madame MARLET Josette ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 16 novembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE BOUNAC (Madame, Monsieur BOULET Aurélie et Jean-Paul) ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077
34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC TARAYRE (Madame, Monsieur TARAYRE Madeleine et Pierre), demeurant à Tholet 12340 GABRIAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 septembre 2021, sous le n° C2116189 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,98 hectares sis sur la commune de BOZOULS et propriété de Monsieur BOULET Aimé ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 98 hectares sur la commune de BOZOULS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 196 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de BOZOULS et GABRIAC et à 148 hectares sur la commune de ESPALION ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 69 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de BOZOULS et GABRIAC et à 52 hectares sur la commune de ESPALION ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BURGUIERE Yves permet de porter la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation à 48,82 ha, par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur BURGUIERE Yves correspond à la **priorité n° 3** : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, du SDREA Occitanie ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BURGUIERE Yves, **n'est pas soumise à autorisation d'exploiter** ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,14 hectares, déposée par le GAEC DE BOUNAC (Madame, Monsieur BOULET Aurélie et Jean-Paul), porte la SAUP de l'exploitation de 95,07 hectares à 104,21 hectares après opération, soit 52,10 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE BOUNAC (Madame, Monsieur BOULET Aurélie et Jean-Paul) correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,98 hectares, déposée par le GAEC TARAYRE (Madame, Monsieur TARAYRE Madeleine et Pierre), porte la SAUP de l'exploitation de 141,25 hectares à 148,23 hectares après opération, soit 74,12 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC TARAYRE (Madame, Monsieur TARAYRE Madeleine et Pierre) correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC TARAYRE (Madame, Monsieur TARAYRE Madeleine et Pierre) dont le siège d'exploitation est situé à Tholet 12340 GABRIAC n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 6,98 hectares, sis sur la commune de BOZOULS appartenant à Monsieur BOULET Aimé.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

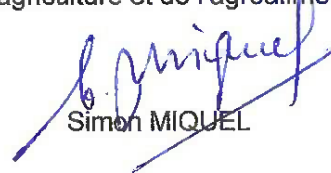
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **17 DEC. 2021**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

				Surfaces demandées		
Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	BURGUIERE Yves	GAEC DE BIOUNAC	GAEC TARAYRE
BOZOULS	H150	0,7840	BOULET Aimé	0,7840	0,7840	0,7840
	H158	0,5390		0,5390	0,5390	0,5390
	H164	0,9935		0,9935	0,9935	0,9935
	H166	0,4310		0,4310	0,4310	0,4310
	H167	0,4560		0,4560	0,4560	0,4560
	H169	0,5920		0,5920	0,5920	0,5920
	H170	0,6280		0,6280	0,6280	0,6280
	H175	0,8540		0,8540	0,8540	0,8540
	H176	0,7142		0,7142	0,7142	0,7142
	H846	0,2000		0,2000	0,2000	0,2000
	H847	0,2460		0,2460	0,2460	0,2460
	H848	0,5394		0,5394	0,5394	0,5394
	E524	0,5585	MARLET Josette		0,5585	
	E525	0,5520			0,5520	
	E526	1,0490			1,0490	

DRAC OCCITANIE

R76-2021-12-10-00004

Arrêté portant nomination des membres de la
commission consultative des aides
déconcentrées au spectacle vivant

Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative des aides déconcentrées au spectacle vivant

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité ;
- VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU le décret n° 2009-633 du 6 juin 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'actions des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant, et notamment son article 7 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant ;
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie ;

ARRETE :

Article 1er - La commission consultative régionale chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant est instituée au titre des années 2022 et 2023.

Article 2 - Sont nommés membres de cette commission, **au titre du collège danse** :

Madame Carole ALBANESE
Directrice de la Scène nationale – L'Estive

Madame Marie ANTUNES
Directrice de l'Atelline - Lieu d'Activation art et espace public à Montpellier

Madame Florence BERNAD
Chorégraphe

Madame Muriel BERTHIER
Responsable du dispositif « Education artistique et culturelle » et déléguée à la danse et le chant choral à Aveyron Culture à Rodez

Monsieur Serge BORRAS
Directeur de La Grainerie - Fabrique des arts du cirque et de l'itinérance à Balma

Monsieur Rostan CHENTOUF
Directeur délégué du centre chorégraphique national de Montpellier/Occitanie

Madame Alix DE MORANT
Maitre de conférence Université Paul-Valéry Montpellier 3

Madame Gisèle DEPUCCIO
Directrice adjointe de Montpellier Danse

Monsieur Jérôme DELORMAS
Directeur général de l'Institut supérieur des arts de Toulouse (isdaT)

Madame Corinne GAILLARD
Directrice du Centre de Développement Chorégraphique National- La Place de la Danse- Toulouse Occitanie- CDCN

Monsieur Samuel MATHIEU
Chorégraphe, Directeur artistique de la Cie Samuel Mathieu à Toulouse

Madame Sandrine MINI
Directrice de la Scène Nationale de Sète et du Bassin de Thau

Monsieur François NOEL
Directeur du Théâtre de Nîmes

Monsieur Florian OLIVERES
Directeur de la Scène Croisée de Lozère à Mende

Madame Marie REVERDY
Dramaturge

Article 3 - Sont nommés membres de cette commission, au titre du collège musique :

Monsieur Vincent BOISSEAU
Directeur du Conservatoire à rayonnement départemental de Narbonne

Madame Maïlis BONNECASE
Directrice du centre occitan des musiques et danses traditionnelles de Toulouse

Monsieur Oriol Lluís GUAL
Directeur du Musée de la Musique de Céret

Monsieur Julien GUILLAMAT
Compositeur, directeur de la Maison des Arts Sonores à Montpellier

Monsieur David HAUDRECHY
Professeur coordinateur Musiques Actuelles amplifiées à l'ISDAT de Toulouse

Madame Françoise LAMARQUE
Chargée de mission musiques et éducation artistique à l'Adda du Gers

Madame Nathalie MARTY
Gérante de la société coopérative et participative Sirventès à Séverac le Château

Monsieur Benjamin MAUMUS
Musicien – ingénieur Son du Centre national de création musicale Albi-Tarn (GMEA)

Madame Annette MENGEL
Compositrice

Madame Florence MOUCHET
Maître de conférences en musicologie médiévale à l'université de Toulouse

Monsieur Ghislain NOUGIER
Co-directeur et fondateur de l'association Da Storm à Nîmes

Madame Fanny PAGES
Directrice de la Scène conventionnée l'Astrada à Marciac

Madame Karine PEIGNAUD
Administratrice du festival Jazz à Luz à Luz-Saint-Sauveur

Monsieur Benoit RIVIERE
Retraité – représentant du public

Monsieur Stéphane ROBERT
Coordinateur de l'association CRICAO à Toulouse

Monsieur Frédéric ROELS
Directeur de l'Opéra Grand Avignon

Monsieur Emmeran ROLLIN
Directeur du festival de musique de Rocamadour

Madame Emilie RUAH
Directrice de la scène conventionnée d'intérêt National le Sonambule de Gignac

Madame Corinne SAVY
Enseignante chercheuse universitaire à Montpellier

Article 4 - Sont nommés membres de cette commission, au titre du collège théâtre, arts de la rue, arts du cirque et arts de la marionnette :

Monsieur Fabien BERGES
Directeur – Scène conventionnée d'intérêt national Le Sillon à Clermont-l'Hérault

Madame Céline BLANCHE
Directrice adjointe - L'Usine – CNAREP - Tournefeuille

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

3/5

Monsieur Pierre BOISSON
Directeur artistique – ARTO - Ramonville

Monsieur Sébastien BOURNAC
Directeur du Théâtre SORANO à Toulouse

Madame Stéphanie BULTEAU
Directrice - CIRCA

Madame Marianne CLEVY
Directrice générale de La Chartreuse de Villeneuve les Avignon

Madame Béla CZUPON
Directeur et metteur en scène - La Baignoire à Montpellier

Monsieur Frantz DELPLANQUE
Directeur et programmateur artistique du théâtre Jean Vilar à Montpellier

Madame Véronique DO
Directrice du Scénograph – Scène conventionnée d'intérêt national à St Céré

Monsieur Frédéric ESQUERRE
Directeur - Le Parvis /Scène Nationale Tarbes – Pyrénées

Madame Caroline GALMOT
Directrice de MIMA à Mirepoix

Monsieur Stéphane GIL
Directeur délégué du Théâtre de la Cité – CDN à Toulouse

Madame Marion GUYEZ
Équilibriste, Maîtresse de conférence en arts de la scène – Université Grenoble-Alpes

Madame Chloé LALANNE
Co-direction générale et artistique, Marionnettissimo à Tournefeuille

Madame Anne LEFÈVRE
Metteuse en scène et Directrice du Théâtre Le Vent des Signes à Toulouse

Madame Mylène LUCAS
Représentante du public

Monsieur Gildas MILIN
Directeur de l'École Nationale Supérieure d'Art Dramatique de Montpellier
Agglomération

Madame Maud PASCHAL
Directrice du Théâtre du Périscope, Scène conventionnée art et création à Nîmes

Madame Laurie QUERSONNIER
Directrice artistique de l'association Créature.s Créatrice.s à Montpellier

Monsieur Olivier SACCOMANO
Auteur et Co-directeur - CDN de Montpellier – Théâtre des 13 Vents

Monsieur Alain TAILLARD
Directeur de l'École supérieure des arts du cirque de Toulouse Occitanie (ESAC-TO)

Monsieur Yann VALADE
Directeur de la Cave Poésie à Toulouse

Monsieur Jean VARELA
Directeur du festival du Printemps des Comédiens à Montpellier

Article 5 : La présidence de la commission plénière et ses collègues est assurée par le préfet de région ou son représentant. Le président ne prend pas part au vote.

Les membres de l'inspection de la création artistique de la direction générale de la création artistique et les représentants des délégations à la danse, à la musique, au théâtre de la direction générale de la création artistique peuvent, de plein droit, participer aux séances de la commission, sans prendre part au vote.

Des représentants des collectivités territoriales peuvent être invités aux séances de la commission, sans prendre part au vote.

Les services de la direction régionale des affaires culturelles assurent le secrétariat de la commission plénière et de ses collègues.

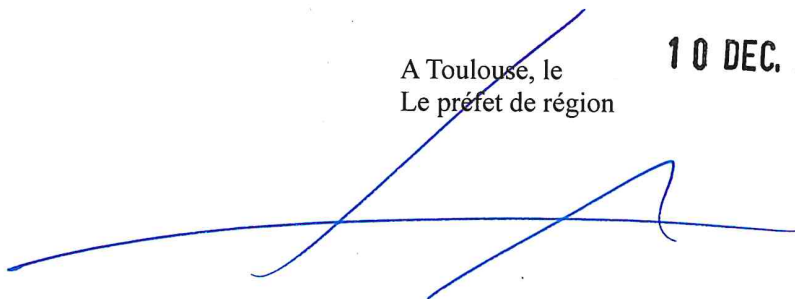
Article 6 : Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour générés par la participation aux travaux de la commission peuvent être pris en charge par la direction régionale des affaires culturelles, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Ces frais de déplacement sont imputables sur les crédits du budget du ministère de la culture et de la communication (programme 0361 action 07 sous action 10).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

A Toulouse, le
Le préfet de région

10 DEC. 2021



DRAC OCCITANIE

R76-2021-12-18-00002

46 - FIGEAC - Ilot Séguier - Arrêté inscription
monument historique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques de l'îlot Séguier
à FIGEAC (Lot)**

Le Préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 28 septembre 2021 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'îlot Séguier présente au point de vue de l'histoire de l'art et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son architecture des XII^e-XIII^e siècle, de ses éléments architecturaux (cheminées, portes, latrines), de ses décors peints médiévaux, de son plafond peint à closoirs héraldiques.

Arrête :

Art. 1^{er} : sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – les immeubles suivants de l'îlot Séguier, sis 10 rue Séguier – 2, impasse Bonhomme à FIGEAC (Lot) ainsi que le sol et le sous-sol des parcelles 162 et 163, section AB.

La parcelle AB 162 appartient à la commune de FIGEAC, n° SIREN 214 601 023, par acte d'achat en date du 5 octobre 2016, dressé par Maître Colette LAVAYSSIERE notaire à Figeac, publié et enregistré le 13 octobre 2016 à la conservation des hypothèques de Cahors, référence d'enlissement 4604P01 2016P7194. La parcelle AB 163 appartient à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE, n° SIRET 50916768000032, par acte d'achat en date du 19 décembre 2020, dressé par Maître Félix FALCH, notaire à Figeac, publié et enregistré le 19 janvier 2021 à la conservation des hypothèques de Cahors, référence provisoire d'enlissement 4604P01 P00585.

Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **1 8 DEC. 2021**

Etienne GUYOT

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

1/2

DRAC OCCITANIE

R76-2021-12-18-00003

46 - GOURDON - Eglise de Prouilhac - Arrêté
inscription monument historique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques de l'église de Prouilhac
à GOURDON (Lot)**

Le Préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 28 septembre 2021 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église de Prouilhac présente au point de vue de l'histoire de l'art et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son architecture de la fin du XII^e siècle avec des adjonctions du XV^e siècle, son décor héraldique, la conservation de hourds en bois du XIV^e siècle et ses décors peints sous-jacents du XVIII^e siècle.

Arrête :

Art. 1^{er} : sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – l'église de Prouilhac, sise au lieu-dit Prouilhac à GOURDON (Lot) ainsi que le sol et le sous-sol de la parcelle 1279, section B.

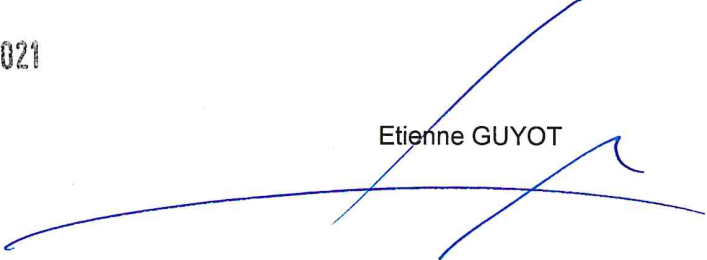
L'église de Prouilhac appartient à la commune de GOURDON, n° SIREN 214 601 270, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

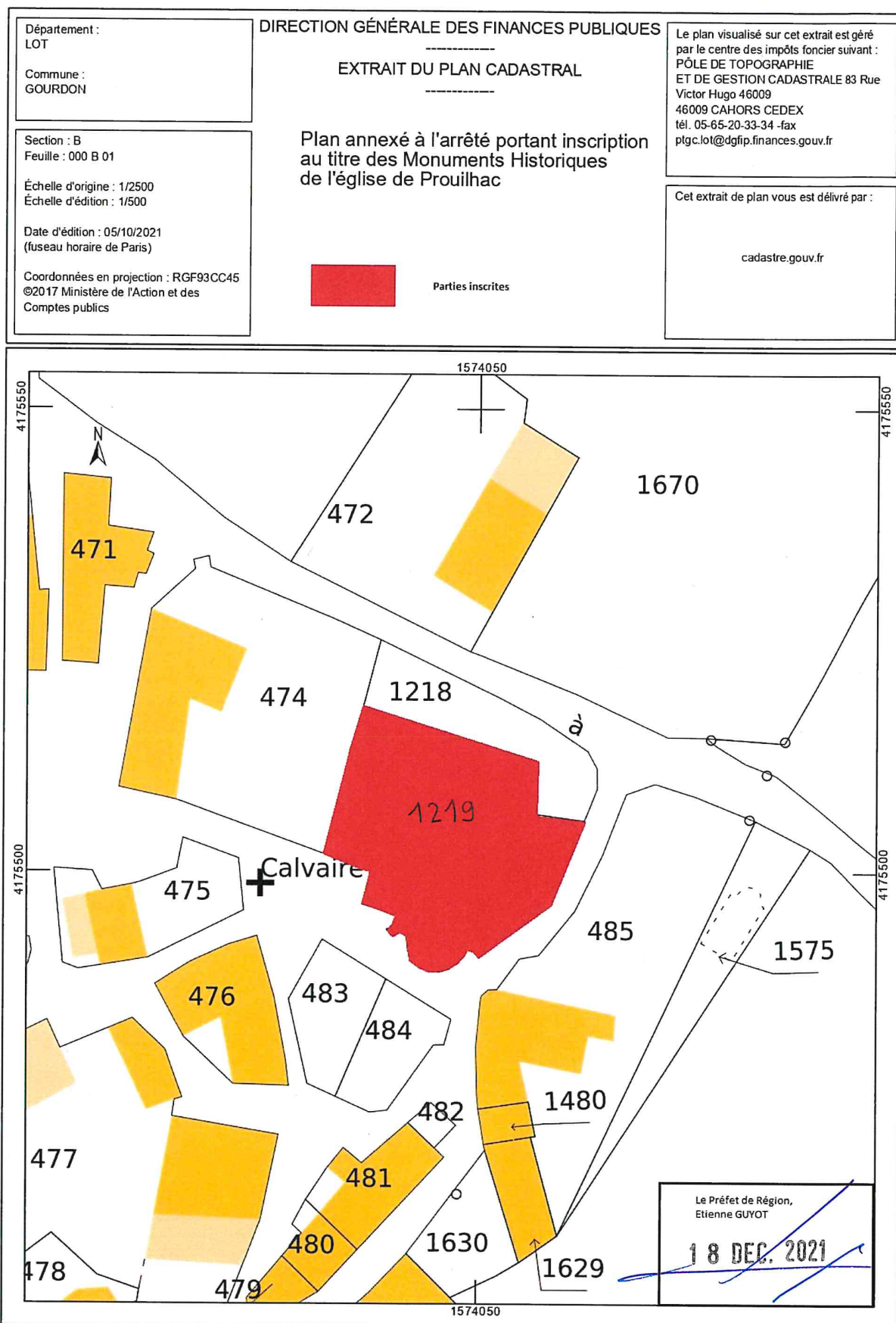
Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **18 DEC. 2021**

Etienne GUYOT





SGAMI SUD

R76-2021-12-17-00006

Suppléance préfet Gonzalez 25-26 décembre
2021

Arrêté du 17 DEC. 2021

**portant désignation de M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes,
pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense, et notamment ses articles R-1311-23 et R1311-25-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes Maritimes ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent de la zone de défense et de sécurité Sud au titre de ses congés annuels du samedi 25 décembre 2021 (12h00) au dimanche 26 décembre 2021 (inclus) ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes Maritimes, est désigné pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud **du samedi 25 décembre 2021 (12h00) au dimanche 26 décembre 2021 (inclus).**

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **17 DEC. 2021**

Le Préfet,


Christophe MIRMAND

SGAMI SUD

R76-2021-12-17-00005

Suppléance préfet Richard 22-25 décembre 2021

Arrêté du 17 DEC. 2021
portant désignation de M. Evence RICHARD préfet du Var,
pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense, et notamment ses articles R-1311-23 et R1311-25-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD Préfet du Var ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent de la zone de défense et de sécurité Sud au titre de ses congés annuels du mercredi 22 décembre 2021 (8h00) au samedi 25 décembre 2021 (12h00) ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Evence RICHARD préfet du Var, est désigné pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud **du mercredi 22 décembre 2021 (8h00) au samedi 25 décembre 2021 (12h00).**

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 DEC. 2021

Le Préfet,


Christophe MIRMAND